

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 avril 2024

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO Maire de PHALEMPIN Député honoraire du Nord Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire — Aurélie SÉGARD, André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIÉVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLÜSS, Alain SION, Adjoints — Alice AVRONS NOGRET, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Emmanuel HENRY, Gérard PAEYE, Conseillers Délégués — Caroline TABEAU, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Frédéric DIEU, Philippe RIGAUD, Patricia MARSZAL, Sophie BAILLEUL, Pierre GRARD, Conseillers Municipaux.

Séance du : 15 avril 2024, Salle du Conseil, Hôtel de ville de PHALEMPIN.

Convocation du : 8 avril 2024.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 4 pouvoirs.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie SÉGARD.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 21 Nombre de Conseillers absents à l'ouvertue de la séance : 6

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS:

Didier WIBAUX

pouvoir à Alain DIÉVART

Théophile LEYS

pouvoir à Thierry LAZARO

Stéphanie DUMETZ

pouvoir à Caroline OUDART

Philippe RIGAUD

pouvoir à Gérard PAEYE.

MEMBRES ABSENTES EXCUSÉES: Marjory QUESTE MAILLARD, Sophie BAILLEUL.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendus de la réunion du Conseil Municipal du 26 mars 2024.

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné Mme Aurélie SÉGARD, Première Adjointe, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion de l'assemblée communale du 26 mars 2024.

Tél. 03.20.62.23.40 Fax. 03.20.32.75.47 5, rue Jean Baptiste Lebas 59133 Phalempin





POINT N° 2 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

2.1 Délibération n° 2024-3-1 : Compte de gestion de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal est invité à examiner le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par M. le Trésorier, comptable public assignataire du Trésor à PHALEMPIN.

Il est rappelé que le Compte de Gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. La production de ce document répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la ville.

Il est également rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante, le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif s'il ne dispose pas de l'état de situation de l'exercice clos (c'est à dire le Compte de Gestion) dressé par le comptable de la collectivité (Conseil d'Etat, 3 novembre 1989, M. Gérard Ecorcheville et autres).

En ce sens, l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « L'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif...après transmission...du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale ».

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- statuant sur l'ensemble des opérations enregistrées dans la comptabilité tenue par M. le Trésorier, comptable du Trésor, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire;
- > statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 ainsi que sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- ⇒ <u>ADOPTE</u> le compte de gestion sur chiffres dressé pour l'exercice 2023 par Mme la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC), comptable public assignataire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

2.2 Délibération n° 2024-3-2 : Compte administratif de l'exercice 2023.



Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'examen du Compte Administratif de l'exercice 2023 qui fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement		
Recettes	5 221 118,39 €	Recettes	969 274,59 €	
Dépenses	4 507 974,45 €	Dépenses	1 171 457,89 €	
Résultat 2022 reporté	+ 1482,69€	Résultat 2022 reporté	+ 333 135,61 €	
Résultat net 2023 + 714 626,63 €		Résultat net 2023	+ 130 952,31 €	
	Restes à	réaliser		
Recettes:			727 560,00 €	
Dépenses :	1 252 000,00			
Différence :		- 524 440,00		

Excédent net global de clôture après rattachement des restes à réaliser : + 321 138,94 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir invité Madame SEGARD, Première Adjointe, à assurer la présidence de la séance, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur DIEVART, Adjoint en charge des finances et du budget,

Sur proposition de Madame SEGARD, Première Adjointe et présidente de séance en lieu et place de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

⇒ **ADOPTE** le compte administratif de l'exercice 2023.

Délibération adoptée (hors la présence de M. le Maire se retirant et quittant la salle au moment du vote, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

2.3 Délibération n° 2024-3-3 : Affectation du résultat comptable de l'exercice 2023.

M. le Maire rappelle que les modalités d'affectation du résultat comptable de l'exercice n-1 sont reprises à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à l'instruction budgétaire et comptable M57.



Dans ce cadre, l'exécution de l'autofinancement de la section d'investissement du budget s'opère au vu d'une délibération expresse du Conseil Municipal affectant le résultat en réserves par l'émission d'un titre de recette.

L'assemblée délibérante a également la faculté, en fonction du besoin de financement de la section d'investissement, de faire figurer en report à nouveau de la section de fonctionnement tout ou partie du résultat de fonctionnement.

M. le Maire propose donc à l'Assemblée l'affectation des résultats du compte administratif de l'exercice 2022 dans les conditions suivantes :

	Affectation du résultat de fonctionnement N-1
+ 713 143,94 €	A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)
+ 1 482,69 €	<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)
+ 714 626,63 €	C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)
+ 130 952,31 €	D Solde d'exécution d'investissement N-1 (précédé de + ou -) R 001 (excédent de financement)
- 524 440,00 €	E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1 Besoin de financement
393 487,69 €	Besoin de financement = F = D + E (comptabilisé à l'article 1068 du BP 2024)
321 138,94 €	EXCÉDENT REPORTÉ AU BP 2024 (Ligne R 002)

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ 1°- ADOPTE les propositions formulées par M. le Maire,
- ⇒ <u>2°- AUTORISE</u> M. le Maire à procéder aux écritures d'affectation comptable des résultats de l'exercice 2023 dans les conditions qui suivent :
 - Affectation en réserve d'une partie du résultat du compte administratif de l'exercice 2022 arrêtée au montant de trois cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-sept euros soixante-neuf centimes (+ 393 487,69 €) à l'article budgétaire 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».
 - Affectation du solde du résultat, soit trois cent vingt et un mille cent trente-huit euros quatre-vingt-quatorze centimes (+ 321 138,94 €) en report à nouveau de la section de fonctionnement (Ligne 002).



Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

2.4 Délibération n° 2024-3-4 : Fiscalité directe locale – taux d'imposition pour l'année 2024.

L'Assemblée est invitée à procéder à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2024, au vu des informations communiquées par les services fiscaux et en fonction des paramètres qui suivent :

- 1°- Le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des propriétés bâties servant de base aux impôts directs locaux pour l'année 2024 fixé à 1,039 (+ 3,90 %).
- 2°- L'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation sur les 12 derniers mois (+ 2,30 % indice publié le 29 mars 2024).
- 3°- L'évolution moyenne annuelle constatée de l'indice composite des prix des dépenses communales (IPDC) mis en place par l'Association des Maires de France et La Banque Postale Collectivités Locales sur la base d'un panel de relevés d'indice mesurés par l'INSEE. Il a été notamment relevé, au 01/07/2023 et sur les quatre derniers trimestres observés (période du 01/07/2022 au 30/06/2023), une progression de + 6,60 % de l'indice de prix des dépenses communales hors charges financières.

Inconvénient : Cette évolution constatée de l'indice ne prend que partiellement en compte le contexte de hausse importante de l'inflation observée en 2023. Pour tenir compte de ce différé, les études menées par l'AMF et la Banque Postale anticipent une progression estimée de l'IPDC de + 4,70 % au 30 septembre 2023.

M. le Maire rappelle que les éléments notifiés par les services fiscaux figurant à l'état de notification des produits fiscaux prévisionnels pour l'année 2024 (N° 1259 COM) tiennent compte :

De la suppression effective au 1^{er} janvier 2023 de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) au niveau local, avec les conséquences suivantes :

- L'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne perçoit plus de taxe foncière);
- La TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) des communes, l'Etat met en œuvre un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur.

Prévu au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année - à la hausse ou à la baisse - les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou souscompensation initiale résultant du transfert de la TFPB; il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influer sur la politique de taux de la commune;



• Le rétablissement en 2023 d'un pouvoir de vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THRS), pouvoir de vote qui avait été supprimé entre 2020 et 2022.

M. le Maire donne également rappel des éléments de fiscalité suivants :

Montant du produit fiscal perçu en 2022 :

- Produit fiscal perçu en 2022 (TFPB, TFPNB, compensation de la suppression de la TH):
 2 187 632 €.
- Compensations versées par l'Etat en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010) ou d'exonérations (locaux industriels notamment), d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières : <u>132 698 €</u>.

TOTAL (Produit fiscal + Allocations de compensation) = 2 320 330 €.

Montant du produit fiscal perçu en 2023 :

- Produit fiscal perçu en 2023 (TFPB, TFPNB, compensation de la suppression de la TH):
 2 338 420 €.
- Compensations versées par l'Etat en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010) ou d'exonérations (locaux industriels notamment), d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières : 124 189 €.

TOTAL (Produit fiscal + Allocations de compensation) = 2 462 609 €.

Dans ce contexte et à la suite des orientations définies par l'assemblée délibérante lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 26 mars dernier, il est proposé à l'Assemblée une augmentation des taux d'imposition de taxes foncières et de taxe d'habitation sur résidences secondaires arrêtée à +0,98 % pour l'exercice 2024 et pour un produit fiscal attendu provisoirement évalué à 1 979 193 €.

Dans cette hypothèse, en tenant compte de la revalorisation des bases d'imposition et de la variation physique de celles-ci connues à ce jour, l'analyse du produit fiscal estimé pour l'année 2024, au vu de l'état n° 1259 COM de notification des bases d'imposition, fait apparaître les données suivantes :

	Base	Taux	Taux	Produit fiscal	Variation	Part
	d'imposition	d'imposition	d'imposition	attendu	du produit	représentative
		2023	2024		(1)	produits
TFPB	4 182 000	45,66 %	46,11 %	1 928 320	+ 4,79 %	97,16 %
TFPNB	52 400	65,93 %	66,58 %	34 888	+ 5,12 %	1,79 %
THRS	66 800	23,70 %	23,93 %	15 985	- 28,10 %	1,05 %



Total 4 301 200 1 979 193 + 4,41 % 100,00 %

(1) Variation par rapport à l'exercice précédent et intégration faite du produit fiscal antérieurement perçu par le Département sur le territoire communal.

Total du produit fiscal attendu : 1 979 193 €

Taux moyen pondéré des taxes « ménages » : 46,014902 %

Dans cette configuration, le produit fiscal prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale se décompose comme suit en 2024 :

- ⇒ Produit fiscal de référence (taux inchangés) : 1 979 193 €
- Allocations compensatrices en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010, baisse de 50 % des bases de TF des établissements industriels) ou d'exonérations, d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxes foncières : 128 833 €
- Nouvelle imposition forfaitaire sur les pylônes supportant des lignes électriques de 200 kilovolts et plus : 46 113 €.
- Versement compensatoire voué à « gommer » les conséquences financières de la réforme de la TH : 464 466 €.

TOTAL : 2 618 605 €

M. le Maire précise que cette proposition tend à préserver la capacité de la commune à financer une partie de ses investissements sur fonds propres malgré l'érosion observée, au fil des ans, de sa marge nette d'autofinancement, d'une part, et contribue, d'autre part, au financement sur l'exercice 2024 des contraintes et charges affectant, de manière prévisible, la section budgétaire de fonctionnement, considérant :

- Qu'elle finance l'augmentation prévisible des charges ordinaires de fonctionnement communales (hors énergie) en 2024 (+ 2,58 %, soit un peu plus de 20 000 €), à périmètre d'intervention constant de la collectivité;
- ➤ Qu'elle finance également la hausse des charges inhérentes aux concours financiers apportés aux associations ainsi que l'augmentation du contingent « Incendie » dû au SDIS Nord (+ 14 % environ, soit un peu plus de 74 000 €);
- Qu'elle anticipe le maintien, en 2024, d'une capacité nette d'autofinancement (ou marge nette) de la collectivité, de nature à anticiper le financement des nouveaux investissements sur la mandature actuelle. Il en résulterait donc possiblement une marge nette prévisionnelle au 31/12/2024 estimée à 509 000 € environ (en diminution, donc, de 9 % par rapport à 2023).
- Que le maintien d'une marge nette d'autofinancement à son niveau de 2023 (560 275 €) nécessiterait donc une diminution des charges réelles de fonctionnement d'environ 51 000 € ou d'un accroissement des recettes équivalent en 2024.



M. le Maire insiste sur le fait qu'il importe de « sécuriser » l'avenir à court terme de la collectivité en ayant à l'esprit qu'il n'y a aucune garantie quant au devenir des dotations de l'Etat, d'une part, et que les attributions de compensation communautaires demeurent, à ce jour, gelées, d'autre part.

Il informe enfin l'assemblée que les associations d'élus locaux (dont l'AMF) se sont récemment émues de la possibilité entrevue par l'État d'élaborer un plan d'économies de 10 milliards d'euros par an impactant les dotations versées par l'État aux collectivités territoriales ; ce qui impliquerait, à l'échelle d'une petite ville comme Phalempin une nouvelle réduction de sa marge nette annuelle de 40 à 50 % (soit environ 200 000 €/an) !

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement de la commune concourant à l'équilibre financier pour l'exercice budgétaire 2024 ;

Considérant qu'il convient de consolider, sur le moyen-terme, les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;

Considérant l'augmentation prévisible des charges de fonctionnement communales en 2024 (personnel, fluides, énergie, fournitures d'équipement, charges scolaires et périscolaires notamment) et notamment celles qui impactent les charges d'énergie dans un contexte inflationniste et géopolitique toujours très incertain ;

Considérant le manque de visibilité sur l'avenir des dotations de l'Etat, indépendemment de l'adoption par le Parlement de la loi de programmation des finances publiques du 18 décembre 2023 pour la période 2023-2027, et les incertitudes pesant sur le devenir de celles-ci;

Considérant la possibilité de porter le niveau de la fiscalité locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région (notamment de 3 500 à 10 000 habitants);

Considérant le niveau moyen de la fiscalité directe locale par foyer au plan national ainsi qu'au niveau du département et de la région ;

Considérant les orientations de la commission municipale des finances saisie de l'examen du projet de budget pour l'année en cours, lors de sa réunion du 12 avril 2024 ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ <u>DÉCIDE</u> de la fixation des taux d'imposition de l'année 2024 ainsi qu'il suit :

Taxe Foncière sur Propriétés Bâties	46,11 %
Taxe Foncière sur Propriétés non Bâties	66,58 %
Taxe d'Habitation sur Résidences Secondaires	23,93 %



Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	22
Contre	0
Abstention	3

2.5 Délibération n° 2024-3-5 : Participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2024 – attribution de subvention.

Dans les conditions définies par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, l'Assemblée communale est invitée à fixer une contribution au financement des dépenses de fonctionnement de l'Ecole élémentaire Immaculée Conception à SECLIN qui accueille à ce jour des élèves demeurant à PHALEMPIN. En application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, cette contribution doit nécessairement tenir compte :

- Du nombre d'élèves phalempinois scolarisés dans l'école privée de la commune d'accueil.
- Du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses des écoles publiques de la commune d'accueil.
- ⇒ Des ressources de la commune de résidence.

Le Conseil Municipal est également invité à étendre cette participation au financement des dépenses de fonctionnement de l'école maternelle du groupe scolaire Immaculée Conception de SECLIN, pour les enfants demeurant à PHALEMPIN.

M. le Maire propose donc de reconduire, sans augmentation, la participation communale au fonctionnement de l'Ecole Immaculée Conception.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de reconduire à 96,66 € par élève (des classes maternelles et élémentaires), pour l'année scolaire 2023-2024, sa participation au financement des dépenses de l'Ecole Immaculée Conception au regard de sa propre capacité contributive et de celle de la villehôte de l'école (la participation de la commune est inchangée depuis l'année scolaire 2013-2014).

Dans cet ordre d'idées, l'assemblée communale est invitée à attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi de 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention :

- 1°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 28 élèves scolarisés en <u>section élémentaire</u> pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- 2°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 8 élèves scolarisés en <u>section maternelle</u> pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Le Conseil Municipal,



Considérant que la ville de PHALEMPIN dispose *a priori* d'une capacité d'accueil suffisante des élèves actuellement scolarisés dans les établissements privés situés sur le territoire de la ville de SECLIN ;

Considérant le coût annuel de la scolarité d'un élève fréquentant les classes maternelles et élémentaires de la commune de PHALEMPIN ;

Considérant que la proposition de M. le Maire résulte d'une démarche volontariste mais également solidaire à l'égard des différents contributeurs publics de l'ensemble scolaire dont il s'agit;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ DÉCIDE :

- D'attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention, une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour chaque élève scolarisé dans les classes de l'enseignement préélémentaire (maternelles) et élémentaire pour l'année scolaire 2023-2024;
- De l'inscription d'un crédit prévisionnel de 3 578,00 € en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2023 – article 65748 « subventions de fonctionnement – Autres personnes de droit privé ».

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	22
Contre	0
Abstention	3

2.6 Délibération n° 2024-3-6 : Attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer de la question de l'attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2024, au regard des propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires ».

M. le Maire précise que l'attribution des subventions à l'Association Loisirs et Culture (ALC) ainsi qu'à l'association Récré-Bébé sera précédée, ainsi que la loi le prévoit pour toute subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, de la signature de conventions particulières entre la commune et les deux associations concernées, conventions prévoyant notamment la certification annuelle des comptes associatifs par un expert-comptable agréé.



Il rappelle également que le tableau d'attribution des subventions a été joint en annexe de la note de synthèse remise aux membres de l'assemblée à l'appui de la convocation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Sur le rapport des commissions « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires », Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

▶ 1°- D'attribuer, pour l'année 2024, les subventions aux associations à but sportif, philanthropique, culturel, caritatif, festif, récréatif ou de loisirs, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires », suivant détail repris au tableau qui suit :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Article 65748 - BUDGET PRIMITIF 2024					
Code	ode		BP 2024		
Fonction	ASSOCIATIONS	Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL	
30	Aïkibudo		130,00 €	130,00 \$	
30	Aïkido		130,00€	130,00	
30	Entre Ciel & Vert		4 000,00 €	4 000,00	
30	Etoile Cyclo Club		1 700,00 €	1 700,00	
30	Handi Racing Club		500,00€	500,00	
30	Judo Club Sakora		1 000,00 €	1 000,00	
30	Jiujitsu		800,00€	800,00	
30	La Boule Phalempinoise		700,00€	700,00	
30	Ovale de Phalempin		700,00€	700,00	
30	Phalempin Athlétic Club		1 700,00 €	2 000,00	
30	Phalempin Basket Club		9 000,00 €	9 000,00	
30	Randonneurs		500,00€	600,00	
30	Société Hippique Rurale		1 000,00 €	2 000,00	
30	Tennis Club de Phalempin		2 500,00 €	2 500,00	
30	Union Sportive de Phalempin		5 800,00 €	8 000,00	



30	Yoseikan Budo		200,00€	200,00€
То	tal Associations sportives	0,00€	33 960,00 €	33 960,00 €

Code	ASSOCIATIONS	BP 2024		
Fonction		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
024	A.A.D.V.A.H.		500,00€	500,00€
024	Association Loisirs & Culture		37 000,00 €	37 000,00 €
420	Amicale Donneurs Sang		500,00€	500,00€
024	Amicale de l'Harmonie Phalempin		2 000,00 €	2 000,00 €
024	Anciens du 43 ^{ème} RI		100,00€	100,00€
024	Association Parents Elèves APEP		1 200,00 €	1 200,00 €
024	Chœur des Flandres		1 000,00 €	1 000,00 €
024	Ecole de Danse Classique	1.	2 000,00 €	2 000,00 €
024	Jardins familiaux		900,00€	900,00€
024	Société Historique		1 500,00 €	1 500,00 €
024	Un Peu Beaucoup Passionnément		150,00€	150,00€
024	Un Petit Plus pour Phalempin		500,00€	500,00€
024	Phalempin C Géant		600,00€	600,00€
024	Repair Café Phalempin		1 000,00 €	1 000,00 €
024	UNC Phalempin		200,00€	200,00€
4221	Association « Récré Bébé »	37 205,00 €		37 205,00 €
024	Kiwanis Phalempin		500,00€	500,00€
420	Amicale du Personnel Communal		14 000,00 €	14 000,00 €
Total a	Total associations philanthropiques,			,
ı	culturelles, caritatives, festives,		63 650,00 €	100 855,00 €
récréa	ntives, d'entraide ou de loisirs		(<u>-</u>	

➤ 2°- D'attribuer, pour l'année 2024, les subventions à la coopérative scolaire de l'Ecole Maternelle des Viviers, à la coopérative scolaire de l'Ecole Maternelle du Centre, à la coopérative scolaire de l'Ecole Elémentaire des Viviers, à la coopérative scolaire de l'Ecole Elémentaire du Marais, associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative » et « Ecoles » et dans les conditions suivantes :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A BUT OU A OBJET SCOLAIRE Article 65748 - BUDGET PRIMITIF 2024				
		Exceptionnelles	Annuelles	Total
211	Coopérative Ecole Maternelle Les Viviers (*)	227,00 €		227,00€
212	Coopérative Ecole Elémentaire Les Viviers (*)	16 380,00 €		16 380,00 €
211	OGEC École Immaculée Conception Élémentaire		2 804,00 €	2 804,00 €
212	OGEC École Immaculée Conception Maternelle		774,00 €	774,00 €
	TOTAL	16 607,00 €	3 578,00 €	20 185,00 €



- (*) N.B.: Les coopératives scolaires, qu'elles soient autonomes ou rattachées à une association départementale, disposent d'un règlement conforme aux statuts de toute association régie par la loi du 1er juillet 1901.
- 3°- De l'inscription des crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2024 – article 65748 « subventions de fonctionnement – Autres personnes de droit privé » ;
- → 4°- D'habiliter M. le Maire à procéder à la signature d'une convention d'objectifs avec l'association dénommée « Association Loisirs et Culture ALC » ainsi qu'avec l'association « Récré-Bébé » en considération du montant de l'aide, supérieur, pour chacune d'entre elle, à 23 000,00 €, qui leur est accordée.

Délibération adoptée à l'unanimité (Mmes Alice AVRONS NOGRET, Claudine WAREMBOURG, MM Jean-Pierre CRÉPIEUX, Frédéric DIEU, Pierre GRARD et Gérard PAEYE n'ayant pas pris part au vote).

Votants	18	
Pour	18	
Contre	0	
Abstention	0	

2.7 Délibération n° 2024-3-7 : Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public communal, pour l'année 2024.

L'Assemblée est également invitée à statuer sur la question de l'attribution de la subvention annuelle au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal, pour l'année 2024. Lors de sa réunion du 12 mars 2024 portant débat d'orientations budgétaires, le conseil d'administration du CCAS a évalué à 78 000 € le montant maximal de la subvention communale nécessaire à l'équilibre de ses comptes, susceptible d'être versée pour l'année en cours.

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement des missions dévolues au Centre Communal d'Action Sociale,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ DÉCIDE :

- D'attribuer une subvention d'un montant maximal de 78 000,00 €, susceptible d'être versée au Centre Communal d'Action Sociale de PHALEMPIN au titre de l'exercice 2024 en cours ;
- ➤ De l'inscription des crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2024 chapitre 65, code fonction 020, article 657363 « subventions de fonctionnement aux organismes publics CCAS ».

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.



Votants	25	
Pour	25	
Contre	0	
Abstention	0	

2.8 Délibération n° 2024-3-8 : Examen du budget primitif de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal est invité à examiner le projet de Budget Primitif pour l'année 2023 qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 317 000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	2 479 740,00 €

Comme chaque année, les propositions reprises dans le budget primitif de la Commune s'analysent en un document unique qui reflète l'ensemble des flux financiers prévisibles pour l'exercice 2024.

Il est donc proposé à l'Assemblée l'établissement d'un seul document budgétaire qui permettra d'avoir une vue synthétique et détaillée de toutes les opérations et de l'ensemble des crédits affectés, y compris les résultats et reports de l'exercice antérieur, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La proposition de budget pour l'année 2024 reprend donc :

- ✓ Le report à nouveau du résultat de fonctionnement non affecté, constaté à la clôture de l'exercice 2023 (ligne R002 Résultat reporté)
- ✓ Le report à nouveau du résultat d'investissement constaté en fin d'exercice 2023 (ligne R001 Résultat reporté)
- ✓ Les restes à réaliser de la section d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2023.

Dans la suite logique du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 26 mars dernier, il est également rappelé que le projet de budget élaboré pour l'année 2024 tient compte des paramètres ou impératifs suivants :

- L'obligation, sur le moyen-terme, de consolider les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;
- La nécessité de ménager, sur le moyen-long terme, la possibilité de recourir, en toute éventualité et à l'examen des données de la loi de programmation des finances publiques, à l'emprunt nécessaire au financement de nouveaux investissements lourds ;
- La possibilité de déterminer le niveau de la fiscalité locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région.



M. le Maire précise par ailleurs que le budget 2024 reprendra en compte un certain nombre d'opérations initialement prévues sur l'exercice antérieur mais non encore achevées ou réalisées.

Enfin, les propositions qui seront soumises à l'Assemblée communale reprennent en compte les éléments suivants :

- 1°- La maîtrise des dépenses courantes de fonctionnement au regard des données de l'exécution du budget de l'exercice 2021 (+ 5,00 % environ à périmètre d'intervention constant).
- 2°- Il est tenu compte d'une stabilisation dans leur globalité des crédits de la Dotation Globale de Fonctionnement, introduite depuis 2018 au gré de l'adoption des lois de finances successives et postérieurement à la diminution de celle-ci induite par une contribution des collectivités au redressement des finances publiques (219 054 €/an pour PHALEMPIN) sur la période 2014-2017. La DGF notifié pour la commune de PHALEMPIN augmente de + 1,66 % en 2024.

Le montant total de la dotation forfaitaire notifiée pour l'exercice 2024 est arrêté à 610 085 € (608 571 € en 2023). Il est rappelé que la dotation forfaitaire des communes est établie sur la base du montant calculé l'année précédente majoré ou diminué de la part dynamique de la population.

Les montants notifiés de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale (DSR, 80 070 € en 2023) et de la dotation nationale de péréquation (DNP, 118 040 € en 2023) sont respectivement arrêtés à 90 454 € et à 119 546 € en 2024.

Les crédits de la DSR augmentent dans leur globalité de + 7,2 % en 2024 et ceux de la DNP demeurent gelés depuis 2016. Leur attribution est fonction des écarts constatés de potentiel financier entre les communes et sur la base de critères déterminés par la loi permettant le calcul de ces écarts.

- 3°- Pour rappel, il convient de prendre également en compte la suppression en totalité et depuis 2021 des ressources provenant du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour un montant d'environ 60 000 € / an versé par Pévèle-Carembault à la ville de Phalempin (pour mémoire, 59 360 € en 2018, 61 839 € en 2019, 30 846 € en 2020, zéro en 2021).
- 4°- Ces propositions tiennent compte, sans pour autant l'affecter budgétairement, de l'évolution prévisible des coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales servant de bases aux impôts directs locaux. Le coefficient de revalorisation forfaitaire résulte, depuis la Loi de finances pour 2018, d'un calcul opéré sur l'évolution de l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé IPCH). La loi de finances pour 2024 prévoit une revalorisation des bases de TH sur les résidences principales en fonction de l'évolution de l'indice IPCH de novembre 2022 à novembre 2023 (ces données sont disponibles sur le site de l'INSEE). Pour 2024, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives sera de + 3,9 %.
- > 5°- Il est tenu compte, en euro constant, du montant des attributions de compensation attribuées par la Communauté de Communes calculées pour l'année 2023 (702 866 €), déduction faite bien sûr des transferts de charges de fonctionnement auprès de l'EPCI.



- 6°- Les propositions budgétaires tiennent compte également du résultat de fonctionnement provisoirement évalué à la clôture de l'exercice 2023 (+ 714 949,13 €) et d'un résultat net comptable d'investissement évalué à + 130 952,31 € pour l'exercice considéré.
- 7°- La section d'investissement tient compte :
 - o Des reports de dépenses d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2023
 - O Des annuités de remboursement de la dette
 - D'une prévision d'affectation du résultat net 2023, soit 393 487,69 €, en recettes d'investissement (excédent de fonctionnement capitalisé – Article 1068)
 - D'un crédit d'investissements nouveaux disponible évalué à 1 109 440 € (susceptible d'être financé hors mobilisation d'emprunt classique).
- 8°- Le projet de budget est établi de façon à ce que la Commune puisse assurer le financement du remboursement de sa dette (capital + intérêts) sur ses fonds propres (c'est à dire provenant du résultat affecté, de l'autofinancement net, du FCTVA ...) à l'exclusion de l'emprunt (article 8 de la loi du 02/03/1982).

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire, Entendu l'exposé de M. l'Adjoint en charge des finances et du budget, Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ 1°- ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2024 ;
- ⇒ <u>2°-VOTE</u> le budget au niveau du chapitre en ce qui concerne la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec vote global sur les chapitres « operations d'équipement ».

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25	
Pour	25	
Contre	0	
Abstention	0	

POINT N° 4 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

<u>POINT N° 5 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</u>



Il n'y a pas eu décisions directes prises à la date de la séance du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N° 6 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Maire informe l'assemblée de la prochaine présentation, devant la commission municipale plénière « Urbanisme & Aménagement du territoire », du projet d'aire de jeux communément dénommée « City Stade » qui sera aménagée au complexe sportif municipal Jacques Hermant à PHALEMPIN.

THE DE PHALES

Thierry LAZARO

Maire de PHALEMPIN

Député honoraire du Nord

Membre honoraire du Parlement